

# VD\_FINDINFO HC / 2022 / 801 vom 9. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_801](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___801)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 801 du 9 novembre 2022

IT: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 801 del 9 novembre 2022

## Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, GARDE ALTERNÉE, AVANCE DE FRAIS, BONUS, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 al. 3 CC, 276 CC, 285 CC, 298 al. 2ter CC

## Erwägungen

### E. 8.1

En définitive, l'appel déposé par l'appelante doit être partiellement admis. Au vu de ce qui précède, les chiffres V à VII du prononcé querellé seront modifiés, en ce sens que l'intimé sera astreint à contribuer à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle de 780 fr. par enfant et de 3'200 fr. pour l'entretien de l'appelante. En outre, un chiffre VIIbis sera ajouté, en ce sens que l'intimé sera astreint à verser à l'appelante un montant de 10'000 fr. à titre de provisio ad litem de première instance. Le prononcé doit être confirmé pour le surplus.

### E. 8.2.1

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de première instance. L'autorité précédente a statué sans frais et a compensé les dépens. Vu l'issue du présent litige, il ne se justifie pas de revoir cette question (art. 106 CPC). Le prononcé peut être confirmée sur ce point.

### E. 8.2.2

Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 1'400 fr. au total, soit 1'200 fr. pour l'émolument de décision relatif à l'appel déposé par l'appelante dans le cadre de cette procédure (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour l'émolument de décision relatif à l'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC). L'appel déposé par l'appelante n'étant que partiellement admis, les frais judiciaires en lien avec l'appel, soit 1'200 fr., doivent être mis à la charge de l'appelante à raison des trois quarts et de l'intimé à raison d'un quart (art. 106 al. 2 CPC), soit respectivement de 900 fr. et de 300 francs. En effet, l'appelante n'a obtenu gain de cause que sur le principe de l'allocation d'une provisio ad litem et sur sa conclusion tendant à l'augmentation de sa contribution d'entretien, l'attribution de la garde des enfants à l'appelante et l'augmentation des contributions d'entretien en faveur de ceux-ci ayant été rejetées. Dans la mesure où la requête d'effet suspensif a été rejetée, les frais y relatifs, à hauteur de 200 fr., seront entièrement mis à la charge de l'appelante. La charge des dépens est évaluée à 4'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelante à raison des trois quarts et de l'intimé à raison d'un quart, l'appelante

versera en définitive à l'intimé la somme de 2'000 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance, correspondant à  $\frac{2}{4}$  ( $\frac{3}{4}$  ./  $\frac{1}{4}$ ). Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel déposé par l'appelante W. \_\_\_\_\_ le 7 juin 2022 est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé aux chiffres V à VII de son dispositif et le chiffre VIIbis est ajouté comme il suit : V. dit que A.N. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien d'B.N. \_\_\_\_\_ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de W. \_\_\_\_\_, dès et y compris le 1<sup>er</sup> décembre 2021, d'un montant de 780 fr. (sept cent huitante francs). VI. dit que A.N. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de C.N. \_\_\_\_\_ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de W. \_\_\_\_\_, dès et y compris le 1<sup>er</sup> décembre 2021, d'un montant de 780 fr. (sept cent huitante francs). VII. dit que A.N. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de W. \_\_\_\_\_ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de celle-ci, dès et y compris le 1<sup>er</sup> décembre 2021, d'un montant de 3'100 fr. (trois mille cent francs). VIIbis. dit que A.N. \_\_\_\_\_ doit verser à W. \_\_\_\_\_ la somme de 10'000 fr. (dix mille francs) à titre de provisio ad litem de première instance. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante W. \_\_\_\_\_ est rejetée. IV. L'intimé A.N. \_\_\_\_\_ doit verser à l'appelante W. \_\_\_\_\_ la somme de 4'000 fr. (quatre mille francs) à titre de provisio ad litem de deuxième instance. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr., sont mis à la charge de l'appelante W. \_\_\_\_\_ par 1'100 fr. (mille cent francs) et à la charge de l'intimé A.N. \_\_\_\_\_ par 300 fr. (trois cents francs). VI. L'appelante W. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimé A.N. \_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs), à titre de dépens réduits de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Irina Brodard-Lopez (pour W. \_\_\_\_\_), ■ Me Sarah Riat (pour A.N. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.